

30/370
30/260

OMPI



DMO/III/3

Original: anglais

Date: 7 octobre 1974

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITÉ D'EXPERTS
SUR
LE DÉPÔT DE MICRO-ORGANISMES
AUX FINS DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS**

**Deuxième Session
Genève, 22 au 29 avril 1975**

PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION

préparé par le Bureau international

PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION
DU TRAITE SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE
DU DEPOT DES MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE LA PROCEDURE
EN MATIERE DE BREVETS

Liste des règles

Règle 1 : Expressions abrégées

- 1.1 "Traité"
- 1.2 "Article"
- 1.3 "Gazette"

Règle 2 : Autorités de dépôt

- 2.1 Statut juridique
- 2.2 Personnel, matériel et installations

Règle 3 (variante A) : Octroi du statut d'autorité de dépôt

- 3.1 Proposition
- 3.2 Traitement de la proposition
- 3.3 Extension de la liste des types de micro-organismes acceptés

Règle 3 (variante B) : Acquisition du statut d'autorité de dépôt

- 3.1 Communication
- 3.2 Traitement de la communication
- 3.3 Extension de la liste des types de micro-organismes acceptés

Règle 4 (variante A) : Retrait ou limitation du statut d'autorité de dépôt

- 4.1 Requête
- 4.2 Traitement de la requête

Règle 4 (variante B) : Cessation ou limitation du statut d'autorité de dépôt

- 4.1 Requête
- 4.2 Traitement de la requête

Règle 5 (variante A) : Retrait ou limitation de la garantie

- 5.1 Communication
- 5.2 Date effective du retrait ou de la limitation
- 5.3 Traitement de la communication

Règle 5 (variante B) : Retrait ou limitation de la garantie

- 5.1 Communication
- 5.2 Date effective du retrait ou de la limitation
- 5.3 Traitement de la communication

Règle 6 : Carence de l'autorité de dépôt

- 6.1 Interruption ou arrêt des fonctions à l'égard des dépôts acceptés
- 6.2 Refus d'accepter certains types de micro-organismes

Règle 7 : Modalités du dépôt initial ou du nouveau dépôt

- 7.1 Dépôt initial
- 7.2 Nouveau dépôt

Règle 8 : Récépissé

- 8.1 Délivrance du récépissé
- 8.2 Forme; langue; signature
- 8.3 Contenu en cas de dépôt initial
- 8.4 Contenu en cas de nouveau dépôt

Règle 9 : Indication ultérieure ou modifications de la désignation scientifique et/ou de la description taxonomique

- 9.1 Communication
- 9.2 Attestation

Règle 10 : Conservation des cultures

- 10.1 Durée de la conservation
- 10.2 Restitution ou destruction de la culture déposée
- 10.3 Discretion

Règle 11 : Contrôle de viabilité et certificat de viabilité

- 11.1 Obligation de contrôler
- 11.2 Certificat de viabilité

Règle 12 : Remise d'échantillons

- 12.1 Remise aux Offices de la propriété industrielle intéressés
- 12.2 Remise au déposant ou avec son autorisation
- 12.3 Remise à une partie qui a légalement droit à l'échantillon
- 12.4 Règles communes

Règle 13 : Taxes

- 13.1 Genres et montants
- 13.2 Modification des montants

Règle 14 : Gazette

- 14.1 Périodicité et contenu; langues
- 14.2 Prix

Règle 15 : Dépenses des délégations

- 15.1 Couverture des dépenses

Règle 16 : Quorum non atteint au sein de l'Assemblée

- 16.1 Vote par correspondance

PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE
SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU
DEPOT DES MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE
LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS

REGLE 1
EXPRESSIONS ABREGEES

1.1 "Traité"

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par "traité" le Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

1.2 "Article"

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par "article" l'article indiqué du traité.

1.3 "Gazette"

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par "gazette" la gazette visée à la règle 14.

REGLE 2
AUTORITES DE DEPOT

2.1 Statut juridique

L'autorité de dépôt peut être un organisme public ou un établissement privé.

2.2 Personnel, matériel et installations

Les conditions visées à l'article 6.1)ii) sont notamment les suivantes :

i) la personne responsable des activités scientifiques de l'autorité de dépôt doit posséder les compétences scientifiques, y compris l'expérience en microbiologie, qui sont nécessaires à la direction et à la supervision de ces activités;

ii) le personnel, le matériel et les installations de l'autorité de dépôt doivent être tels qu'ils permettent à celle-ci d'accomplir d'une manière appropriée les tâches scientifiques et administratives qui lui incombent en vertu du traité et du présent règlement d'exécution [et conformément aux directives visées à l'article 8.2)a)ii)]⁴; ils doivent notamment permettre à ladite autorité de dépôt de conserver les cultures de micro-organismes déposées d'une manière qui garantisse leur viabilité et l'absence de contamination;

iii) l'autorité de dépôt doit avoir, pour la conservation des micro-organismes, au moins deux endroits suffisamment distants l'un de l'autre pour réduire au minimum le risque de perte des micro-organismes conservés.

⁴ Les mots entre crochets s'appliquent si l'article 8 est maintenu.

REGLE 3

(Variante A*)
OCTROI DU STATUT
D'AUTORITE DE DEPOT

(Variante B*)
ACQUISITION DU STATUT
D'AUTORITE DE DEPOT

3.1 Proposition

a) La proposition visée à l'article 7.1)a) est rédigée en langue anglaise ou française. Elle est signée [par le Ministre des affaires étrangères de l'Etat contractant]¹ [, si elle est faite par un Etat, par le Ministre des affaires étrangères de cet Etat, et, si elle est faite par une organisation intergouvernementale, par la personne qui a qualité pour représenter cette organisation]².

b) La proposition comporte

i) l'indication du nom et de l'adresse de l'institution de dépôt à laquelle il est proposé d'accorder le statut d'autorité de dépôt;

ii) des renseignements détaillés sur tous les faits qui entrent en jeu pour apprécier la capacité de ladite institution de satisfaire aux conditions visées à l'article 6.1)ii) à vii), y compris des renseignements sur son statut juridique, son niveau scientifique, son personnel, son matériel, ses installations, ses sources de revenus et ses méthodes de gestion;

* Cette variante s'applique si la variante A de l'article 7 est adoptée.

⁴ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

3.1 Communication

a) La communication visée à l'article 7.1)a) est rédigée en langue anglaise ou française. Elle est signée [par le Ministre des affaires étrangères de l'Etat contractant]¹ [, si elle est faite par un Etat, par le Ministre des affaires étrangères de cet Etat, et, si elle est faite par une organisation intergouvernementale, par la personne qui a qualité pour représenter cette organisation]².

b) La communication comporte

i) l'indication du nom et de l'adresse de l'institution de dépôt à laquelle se rapporte la communication;

ii) des renseignements détaillés sur tous les faits qui entrent en jeu pour apprécier la capacité de ladite institution de satisfaire aux conditions visées à l'article 6.1)ii) à vii), y compris des renseignements sur son statut juridique, son niveau scientifique, son personnel, son matériel, ses installations, ses sources de revenus et ses méthodes de gestion;

* Cette variante s'applique si la variante B de l'article 7 est adoptée.

[Règle 3.1.b) (Variante A), suite]

iii) si la garantie visée à l'article 6.1)iv) ne se rapporte qu'à certains types de micro-organismes, l'indication des types de micro-organismes à l'égard desquels l'institution de dépôt accomplira, à titre d'autorité de dépôt, les tâches qui lui incombent en vertu du traité et du présent règlement d'exécution;

iv) l'indication du montant des taxes que ladite institution percevra initialement pour la conservation, les tests de viabilité et la remise d'échantillons;

v) l'indication de la date à laquelle cette institution serait prête à entrer en fonctions en tant qu'autorité de dépôt.

3.2 Traitement de la proposition

a) La proposition est envoyée au Directeur général.

b) Si la proposition est conforme à l'article 7.1)a) et à la règle 3.1, le Directeur général la notifie à bref délai à [tous les Etats contractants]¹ [toutes les parties contractantes]².

[b.bis) Le Comité d'experts ne procède pas à l'examen visé à l'article 8.2)a)i) avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date

[Règle 3.1.b) (Variante B), suite]

iii) si la garantie visée à l'article 6.1)iv) ne se rapporte qu'à certains types de micro-organismes, l'indication des types de micro-organismes à l'égard desquels l'institution de dépôt accomplira, à titre d'autorité de dépôt, les tâches qui lui incombent en vertu du traité et du présent règlement d'exécution;

iv) l'indication du montant des taxes que ladite institution percevra initialement pour la conservation, les tests de viabilité et la remise d'échantillons;

v) l'indication de la date à laquelle cette institution entrera en fonctions en tant qu'autorité de dépôt.

3.2 Traitement de la communication

Si la communication est conforme à la règle 3.1, le Directeur général la notifie à bref délai à [tous les Etats contractants]¹ [toutes les Parties contractantes]² et elle est publiée à bref délai dans la gazette.

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

[Règle 3.2.b.bis) (Variante A), suite]

[Règle 3 (Variante B), suite]

de ladite notification. Le Directeur général notifie à bref délai à [tous les Etats contractants]¹ [toutes les Parties contractantes]² le rapport du Comité d'experts sur les résultats de l'examen.]³

c) L'Assemblée examine la proposition après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification [de la proposition]⁴ [du rapport visé à l'alinéa b.bis)]³.

d) Si l'Assemblée décide d'accorder le statut d'autorité de dépôt, la décision précise la date à laquelle l'autorité de dépôt entrera en fonctions à titre d'autorité de dépôt.

e) Le Directeur général notifie à bref délai la décision de l'Assemblée à [tous les Etats contractants]¹ [toutes les Parties contractantes]²; la décision est publiée à bref délai dans la gazette.

3.3 Extension de la liste des types de micro-organismes acceptés

[L'Etat contractant]¹ [La Partie contractante]² qui a fait la proposition visée à l'article 7.1)a) peut ultérieurement, en tout temps, notifier

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

³ Les mots entre crochets s'appliquent si l'article 8 est maintenu.

⁴ Les mots entre crochets s'appliquent si l'article 8 n'est pas maintenu.

3.3 Extension de la liste des types de micro-organismes acceptés

[L'Etat contractant]¹ [La Partie contractante]² qui a fait la communication visée à l'article 7.1)a) peut ultérieurement, en tout temps, notifier au

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

[Règle 3.3 (Variante A), suite]

au Directeur général que sa garantie est étendue à des types spécifiés de micro-organismes auxquels la garantie ne s'étendait pas jusqu'alors. Dans un tel cas, et en ce qui concerne les types supplémentaires de micro-organismes, l'article 7.1) et les règles 3.1 et 3.2 s'appliquent mutatis mutandis.

[Règle 3.3 (Variante B), suite]

Directeur général que sa garantie est étendue à des types spécifiés de micro-organismes auxquels la garantie ne s'étendait pas jusqu'alors. Dans un tel cas, et en ce qui concerne les types supplémentaires de micro-organismes, l'article 7.1) et les règles 3.1 et 3.2 s'appliquent mutatis mutandis.

REGLE 4

(Variante A)*

RETRAIT OU LIMITATION DU STATUT
D'AUTORITE DE DEPOT

4.1 Requête

a) La requête visée à l'article 7.2)a) est rédigée en langue anglaise ou française. Elle est signée conformément aux dispositions de la règle 3.1)a).

b) La requête comporte

i) l'indication du nom et de l'adresse de l'autorité de dépôt concernée;

ii) si la requête ne se rapporte qu'à certains types de micro-organismes, l'indication des types de micro-organismes auxquels elle se rapporte;

iii) l'indication détaillée des faits qui fondent la requête.

4.2 Traitement de la requête

a) Sous réserve de l'alinéa b), la procédure prévue à la règle 3.2 s'applique, mutatis mutandis, à la requête.

(Variante B)*

CESSATION OU LIMITATION DU STATUT
D'AUTORITE DE DEPOT

4.1 Requête

a) La requête visée à l'article 7.2)a) est rédigée en langue anglaise ou française. Elle est signée conformément aux dispositions de la règle 3.1)a).

b) La requête comporte

i) l'indication du nom et de l'adresse de l'autorité de dépôt concernée;

ii) si la requête ne se rapporte qu'à certains types de micro-organismes, l'indication des types de micro-organismes auxquels elle se rapporte;

iii) l'indication détaillée des faits qui fondent la requête.

4.2 Traitement de la requête

a) Toute requête présentée en vertu de l'article 7.2)a) est envoyée au Directeur général.

* Cette variante s'applique si la variante A de l'article 7 est adoptée.

* Cette variante s'applique si la variante B de l'article 7 est adoptée.

[Règle 4.2 (Variante A), suite]

b) Au cas où, de l'avis [du Comité d'experts ou]¹ de l'Assemblée, le respect [des délais prévus]¹ [du délai prévu]² à la règle 3.2(b.bis) ou¹ c) pourrait mettre en danger les intérêts des déposants effectifs ou en puissance, [le Comité d'experts et]¹ l'Assemblée [peuvent les]¹ [peut le]² raccourcir.

¹ Les mots entre crochets s'appliquent si l'article 8 est maintenu.

² Les mots entre crochets s'appliquent si l'article 8 n'est pas maintenu.

[Règle 4.2 (Variante B), suite]

b) Si la requête est conforme à la règle 4.1, le Directeur général la notifie à [tous les Etats contractants]¹ [toutes les Parties contractantes]².

[b.bis) Le Comité d'experts ne procède pas à l'examen visé à l'article 8.2)a) i) avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de ladite notification. Le Directeur général notifie à bref délai à [tous les Etats contractants]¹ [toutes les Parties contractantes]² le rapport du Comité d'experts sur les résultats de l'examen.]³

c) L'Assemblée examine la proposition après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification [de la requête]⁴ [du rapport visé à l'alinéa b.bis)]³.

d) Au cas où, de l'avis [du Comité d'experts ou]³ de l'Assemblée, le respect [des délais prévus]³ [du délai prévu]⁴ à la règle 4.2(b.bis) ou³ c) pourrait mettre en danger les intérêts des déposants effectifs ou en puissance, [le Comité d'experts et]³ l'Assemblée [peuvent les]³ [peut le]⁴ raccourcir.

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

³ Les mots entre crochets s'appliquent si l'article 8 est maintenu.

⁴ Les mots entre crochets s'appliquent si l'article 8 n'est pas maintenu.

[Règle 4.2(Variante A), suite]

c) Si l'Assemblée décide de retirer le statut d'autorité de dépôt, soit totalement soit à l'égard seulement de certains types de micro-organismes, la décision prend effet six mois après la date à laquelle elle a été prise. Toutefois, l'Assemblée peut raccourcir ce délai au cas où, à son avis, le respect de ce délai pourrait mettre en danger les intérêts des déposants effectifs ou en puissance.

[Règle 4.2(Variante B), suite]

e) Si l'Assemblée décide de mettre fin au statut d'autorité de dépôt, soit totalement soit à l'égard seulement de certains types de micro-organismes, la décision prend effet six mois après la date à laquelle elle a été prise. Toutefois, l'Assemblée peut raccourcir ce délai au cas où, à son avis, le respect de ce délai pourrait mettre en danger les intérêts des déposants effectifs ou en puissance.

REGLE 5

(Variante A)*

RETRAIT OU LIMITATION DE
LA GARANTIE

5.1 Communication

a) La communication visée à l'article 7.3)a) est rédigée en langue anglaise ou française. Elle est signée conformément aux dispositions de la règle 3.1)a).

b) La communication comporte

i) l'indication du nom et de l'adresse de l'autorité de dépôt concernée;

ii) si le retrait ne se rapporte qu'à certains types de micro-organismes, l'indication des types de micro-organismes auxquels il se rapporte;

iii) si [l'Etat contractant]¹ [la Partie contractante]² qui fait la communication souhaite que les effets prévus à l'article 7.3)b) se produisent à une date postérieure à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la communication, l'indication de cette date postérieure.

(Variante B)*

RETRAIT OU LIMITATION DE
LA GARANTIE

5.1 Communication

a) La communication visée à l'article 7.3)a) est rédigée en langue anglaise ou française. Elle est signée conformément aux dispositions de la règle 3.1)a).

b) La communication comporte

i) l'indication du nom et de l'adresse de l'autorité de dépôt concernée;

ii) si le retrait ne se rapporte qu'à certains types de micro-organismes, l'indication des types de micro-organismes auxquels il se rapporte;

iii) si [l'Etat contractant]¹ [la Partie contractante]² qui fait la communication souhaite que les effets prévus à l'article 7.3)b) se produisent à une date postérieure à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la communication, l'indication de cette date postérieure.

* Cette variante s'applique si la variante A de l'article 7 est adoptée.

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

* Cette variante s'applique si la variante B de l'article 7 est adoptée.

[Règle 5 (Variante A), suite]

5.2 Date effective du retrait ou de la limitation

En cas d'application de la règle 5.1.b)iii), les effets prévus à l'article 7.3)b) se produisent à la date indiquée en vertu de cette règle dans la communication; en cas contraire, ils se produisent à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la communication.

5.3 Traitement de la communication

Le Directeur général notifie à bref délai à [tous les Etats contractants]¹ [toutes les Parties contractantes]² toute communication reçue en vertu de l'article 7.3) ainsi que sa date effective en vertu de la règle 5.2. Un avis correspondant est publié à bref délai dans la gazette.

[Règle 5 (Variante B), suite]

5.2 Date effective du retrait ou de la limitation

En cas d'application de la règle 5.1.b)iii), les effets prévus à l'article 7.3)b) se produisent à la date indiquée en vertu de cette règle dans la communication; en cas contraire, ils se produisent à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la communication.

5.3 Traitement de la communication

Le Directeur général notifie à bref délai à [tous les Etats contractants]¹ [toutes les Parties contractantes]² toute communication reçue en vertu de l'article 7.3) ainsi que sa date effective en vertu de la règle 5.2. Un avis correspondant est publié à bref délai dans la gazette.

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

REGLE 6
CARENCE DE L'AUTORITE DE DEPOT

6.1 Interruption ou arrêt des fonctions à l'égard des dépôts acceptés

a) Si une autorité de dépôt interrompt, d'une manière significative, l'accomplissement des tâches, ou cesse d'accomplir les tâches qui lui incombent en vertu du traité et du présent règlement d'exécution à l'égard des cultures de micro-organismes déposées auprès d'elle, [l'Etat contractant]¹ [la Partie contractante]² qui a fourni à l'égard de cette autorité de dépôt les garanties prévues à l'article 6

i) assure le transfert, de ladite autorité de dépôt ("l'autorité défaillante") à une autre autorité de dépôt ("l'autorité de remplacement"), de toutes ces cultures de micro-organismes, à bref délai et dans un état parfait, notamment sans que leur viabilité soit affectée et sans contamination;

ii) assure la transmission à l'autorité de remplacement, à bref délai, de tout le courrier ou de toute autre communication adressés à l'autorité défaillante à l'égard desdites cultures de micro-organismes;

iii) assure que l'autorité de remplacement accomplira à l'égard desdites cultures de micro-organismes toutes les tâches qui incombent aux autorités de dépôt en vertu du traité et du présent règlement d'exécution;

iv) notifie à bref délai au Bureau international l'interruption ou l'arrêt en question et son étendue ainsi que les mesures prises par [ledit Etat contractant]¹ [ladite Partie contractante]² en vertu des chiffres i) à iii) ci-dessus.

b) Le Bureau international notifie à bref délai aux autres [Etats contractants]¹ [Parties contractantes]² la notification reçue en vertu de l'alinéa a)iv) et la publie à bref délai dans la gazette.

6.2 Refus d'accepter certains types de micro-organismes

a) Si une autorité de dépôt refuse d'accepter en dépôt l'un quelconque des types de micro-organismes auxquels s'applique la garantie visée à l'article 6.1)iv), [l'Etat contractant]¹ [la Partie contractante]² qui a fait à l'égard de cette autorité de dépôt la déclaration visée à l'article 7.1) notifie à bref délai au Bureau international les faits en question.

b) Le Bureau international notifie à bref délai aux autres [Etats contractants]¹ [Parties contractantes]² la notification reçue en vertu de l'alinéa a) et la publie à bref délai dans la gazette.³

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

³ Il va sans dire que de tels faits devraient amener [l'Etat contractant garant] [la Partie contractante garante] à procéder conformément aux dispositions de l'article 7.3)b). Dans tous les cas, de tels faits pourraient aboutir, en vertu de l'article 7.2), au retrait ou à la limitation du statut d'autorité de dépôt.

REGLE 7

MODALITES DU DEPOT INITIAL OU DU NOUVEAU DEPOT

7.1 Dépôt initial

a) La culture de micro-organisme transmise par le déposant à l'autorité de dépôt est accompagnée, sauf en cas d'application de la règle 7.2, d'une déclaration écrite signée par le déposant et comportant

i) le nom et l'adresse du déposant;

ii) la description des conditions de culture de la culture de micro-organisme déposée, notamment du milieu et des autres conditions nécessaires à son développement;

iii) la référence d'identification (numéros ou symboles, par exemple) donnée par le déposant à la culture de micro-organisme déposée [ou, si l'autorité de dépôt a elle-même attribué au déposant, avant le dépôt, un numéro d'ordre, ce numéro d'ordre].

b) La déclaration écrite visée à l'alinéa a) peut comporter la désignation scientifique et/ou la description taxonomique de la souche ou des souches de la culture de micro-organisme déposée.

c) Le versement de toute taxe due en vertu de la règle 13.1.a)i) doit être effectué avant la transmission visée à l'alinéa a) ou au moment de cette transmission.

7.2 Nouveau dépôt

a) En cas de nouveau dépôt effectué en vertu de l'article 3.2), la culture de micro-organisme transmise par le déposant à l'autorité de dépôt est accompagnée d'une copie du récépissé relatif au dépôt initial et d'une déclaration écrite signée par le déposant et comportant

i) les indications visées à la règle 7.1.a)i) à iii);

ii) une mention, d'une part, de la raison applicable en vertu de l'article 3.2)a) ou b) et incitant à procéder au nouveau dépôt, d'autre part, de la date applicable en vertu de l'article 3.2)c);

iii) toute désignation scientifique et/ou description taxonomique indiquée en rapport avec le dépôt initial tel qu'existant à la date applicable en vertu de l'article 3.2)c).

b) Le versement de toute taxe due en vertu de la règle 13.1.a)i) doit être effectué avant la transmission visée à l'alinéa a) ou au moment de cette transmission.

REGLE 8
RECEPISSE

8.1 Délivrance du récépissé

A l'égard de chaque dépôt de micro-organisme effectué auprès d'elle, l'autorité de dépôt délivre au déposant un récépissé attestant la réception et l'acceptation de ce dépôt.

8.2 Forme; langue; signature

a) Le récépissé visé à la règle 8.1 est établi sur une formule appelée "formule internationale", dont le modèle est fixé par [le Directeur général] [le Comité d'experts]¹ [l'Assemblée].

b) Le texte du récépissé est rédigé en langue anglaise ou française. Il peut l'être en langue anglaise et en langue française. Le texte qui figure dans le récépissé en langue anglaise ou française peut également y figurer dans une autre langue.

c) Le récépissé est signé par la personne compétente ou les personnes compétentes pour représenter l'autorité de dépôt, ou par tout autre employé de cette autorité dûment autorisé par ladite personne ou lesdites personnes.

8.3 Contenu en cas de dépôt initial

Le récépissé visé à la règle 8.1 comporte, sauf en cas d'application de la règle 8.4, au moins les indications suivantes :

- i) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt;
- ii) le nom et l'adresse du déposant;
- iii) la date du dépôt de micro-organisme;
- iv) la référence d'identification donnée par le déposant à la culture de micro-organisme déposée [sauf si l'autorité de dépôt a elle-même attribué au déposant, par avance, un numéro d'ordre et si ce numéro d'ordre a été indiqué dans la déclaration écrite visée à la règle 7.1.a)];
- v) le numéro d'ordre de l'autorité de dépôt, attribué par cette autorité à la culture de micro-organisme déposée;
- vi) si la déclaration écrite visée à la règle 7.1.a) comporte la désignation scientifique et/ou la description taxonomique de la souche ou des souches de la culture de micro-organisme déposée, cette désignation et/ou cette description.

¹ Ces mots pourraient entrer en ligne de compte si l'article 8 est maintenu.

[Règle 8, suite]

8.4 Contenu en cas de nouveau dépôt

Le récépissé visé à la règle 8.1 et délivré en cas de nouveau dépôt effectué en vertu de l'article 3.2) est accompagné d'une copie du récépissé relatif au dépôt initial et comporte au moins

- i) les indications visées à la règle 8.3.i) à iv);
- ii) l'indication de la raison applicable et de la date applicable mentionnées par le déposant en vertu de la règle 7.2.a)ii);
- iii) en cas d'application de la règle 7.2.a)iii), la désignation scientifique et/ou la description taxonomique.

REGLE 9

INDICATION ULTERIEURE OU MODIFICATIONS DE LA DESIGNATION SCIENTIFIQUE
ET/OU DE LA DESCRIPTION TAXONOMIQUE

9.1 Communication

a) Sous réserve de la règle 7.2.a)iii), si, en relation avec un dépôt de micro-organisme, la désignation scientifique et/ou la description taxonomique de la souche ou des souches de la culture déposée n'ont pas été indiquées, le déposant peut les indiquer ultérieurement ou, si elles ont été indiquées, les modifier.

b) Une telle indication ultérieure ou une telle modification est faite par une communication écrite signée par le déposant, adressée à l'autorité de dépôt et comportant

i) le nom et l'adresse du déposant;

ii) le numéro d'ordre applicable de ladite autorité;

iii) la désignation scientifique et/ou la description taxonomique de la souche ou des souches de la culture de micro-organisme déposée;

iv) en cas de modification, la désignation scientifique et/ou la description taxonomique précédentes.

9.2 Attestation

Sur requête du déposant qui a fait la communication visée à la règle 9.1, l'autorité de dépôt lui délivre gratuitement une attestation indiquant les données visées à la règle 9.1.b)i) à iv) et la date de la réception de cette communication.

REGLE 10
CONSERVATION DES CULTURES

10.1 Durée de la conservation

Sous réserve de la règle 10.2, toute culture de micro-organisme déposée auprès de l'autorité de dépôt est conservée par cette dernière, avec tout le soin nécessaire à sa viabilité et à l'absence de contamination, pour une période d'au moins [cinq] ans après la réception, par ladite autorité, de la plus récente requête en remise d'un échantillon de la culture déposée et, dans tous les cas, pour une période d'au moins [30] ans après la date du dépôt.

10.2 Restitution ou destruction de la culture déposée

Tant qu'un Office de la propriété industrielle n'a pas publié, dans le cours de la procédure en matière de brevets, le brevet portant sur l'invention à laquelle se rapporte la culture de micro-organisme déposée, ou tant qu'un tel Office n'a pas publié la demande relative à ce brevet, le déposant peut requérir de l'autorité de dépôt qu'elle lui restitue la culture déposée ou qu'elle la détruise, et ladite autorité satisfait à la requête à bref délai. [La restitution ou la destruction de la culture déposée ainsi que les indications qui s'y rapportent sont notifiées à bref délai par ladite autorité au Bureau international, qui notifie à [tous les Etats contractants]¹ [toutes les Parties contractantes]² ladite notification et qui la publie dans la gazette].

10.3 Discrétion

Tant qu'aucune publication par un Office de la propriété industrielle n'est intervenue comme il est indiqué à la règle 10.2, le fait que le dépôt a été effectué est tenu secret par l'autorité de dépôt, et cette dernière ne donne à personne de renseignements au sujet du dépôt, si ce n'est avec l'autorisation écrite du déposant.

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

REGLE 11
CONTRÔLE DE VIABILITE ET CERTIFICAT DE VIABILITE

11.1 Obligation de contrôler

L'autorité de dépôt contrôle la viabilité de chaque culture de micro-organisme déposée auprès d'elle

- i) à bref délai après le dépôt;
- ii) à intervalles réguliers, et au moins tous les [cinq] ans;
- iii) en tout temps, sur requête du déposant.

11.2 Certificat de viabilité

a) L'autorité de dépôt délivre à l'égard de la culture de micro-organisme déposée un certificat de viabilité

- i) au déposant, à bref délai après le dépôt;
- ii) au déposant, sur sa requête, en tout temps après le dépôt;
- iii) à l'Office de la propriété industrielle, à l'autorité autre que cet Office, ou à la personne physique ou morale autre que le déposant, à qui un échantillon de ladite culture a été remis conformément à la règle 12.3, sur sa requête, en même temps que cette remise ou en tout temps après celle-ci.

b) En cas d'application de l'alinéa a)ii) ou iii), le certificat de viabilité se rapporte au contrôle de viabilité le plus récent.

c) En ce qui concerne la forme, la langue et la signature, la règle 8.2 s'applique, mutatis mutandis, au certificat de viabilité.

d) Le certificat de viabilité comporte

- i) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt qui le délivre;
- ii) le nom et l'adresse du déposant;
- iii) la date du dépôt de micro-organisme;
- iv) le numéro d'ordre de ladite autorité de dépôt;
- v) la date du contrôle auquel il se rapporte et l'indication des résultats de ce contrôle;
- vi) le cas échéant, la désignation scientifique et/ou la description taxonomique les plus récentes.

e) Le certificat de viabilité visé à l'alinéa a)i) est délivré gratuitement. La taxe due en vertu de la règle 13.1.a)ii) à l'égard de tout autre certificat de viabilité est à la charge de la partie qui requiert le certificat et doit être payée avant la présentation de la requête ou au moment de cette présentation.

REGLE 12
REMISE D'ECHANTILLONS

12.1 Remise aux Offices de la propriété industrielle intéressés

a) L'autorité de dépôt remet un échantillon de toute culture déposée à l'Office de la propriété industrielle de [tout Etat contractant]¹ [toute Partie contractante]², sur requête de cet Office, pour autant que la requête soit accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle

i) l'échantillon est nécessaire aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet Office;

ii) le déposant a présenté une demande auprès de cet Office en vue de l'octroi d'un brevet portant sur une invention comportant l'utilisation du micro-organisme qui fait l'objet du dépôt;

iii) cette demande est pendante devant ledit Office ou a abouti à l'octroi d'un brevet;

iv) ledit Office utilisera l'échantillon et toute information l'accompagnant ou en découlant aux seules fins de la procédure en matière de brevets devant lui.

b) La demande visée à l'alinéa a)ii) et iii) est identifiée par le nom du demandeur, la date à laquelle elle a été présentée et son numéro; le brevet visé à l'alinéa a)iii) est identifié par le nom de son titulaire, la date de son octroi et son numéro.

12.2 Remise au déposant ou avec son autorisation

L'autorité de dépôt remet un échantillon de toute culture déposée

i) au déposant, sur sa requête;

ii) à toute autorité ou à toute personne physique ou morale (ci-après "la partie autorisée"), sur requête de celle-ci, pour autant que la requête soit accompagnée d'une déclaration, signée par le déposant, autorisant la remise requise.

12.3 Remise à une partie qui a légalement droit à l'échantillon

L'autorité de dépôt remet un échantillon de toute culture déposée à toute autorité ou à toute personne physique ou morale (ci-après "la partie certifiée"), sur requête de celle-ci, pour autant que la requête soit accompagnée d'une déclaration, signée par l'Office de la propriété industrielle [d'un Etat contractant]¹ [d'une Partie contractante]², certifiant

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

[Règle 12.3, suite]

- i) que le déposant a présenté à cet Office une demande en vue de l'octroi d'un brevet portant sur une invention comportant l'utilisation du micro-organisme qui fait l'objet du dépôt;
- ii) que ladite demande ou le brevet octroyé sur la base de la demande a été publié par cet Office;
- iii) que la partie certifiée a le droit, en vertu de la législation régissant la procédure en matière de brevets devant cet Office, de recevoir un échantillon de la culture déposée;
- iv) si ladite législation fait dépendre le droit en question de certaines conditions, que cet Office s'est assuré que ces conditions sont remplies en fait.

12.4 Règles communes

- a) Toute requête et toute déclaration faites en vertu des règles 12.1, 12.2 ou 12.3 sont rédigées au moins en langue anglaise ou française, sont écrites, sont signées, sont datées et comportent toutes les indications nécessaires à l'identification du dépôt, du déposant, de l'Office de la propriété industrielle qui fait la requête ou la déclaration ainsi que de la partie autorisée ou certifiée.
- b) Nonobstant l'alinéa a), toute autorité de dépôt peut convenir avec tout Office de la propriété industrielle que la requête et la déclaration visées à la règle 12.1.a) doivent ou peuvent être rédigées dans une langue déterminée qui n'est ni la langue anglaise ni la langue française.
- c) L'autorité de dépôt qui a effectué la remise de l'échantillon notifie au déposant, par écrit et à bref délai, ce fait, la date à laquelle la remise a été effectuée ainsi que le nom et l'adresse de l'Office de la propriété industrielle, de la partie autorisée ou de la partie certifiée, selon le cas, à qui l'échantillon a été remis.
- d) La remise d'échantillons visée à la règle 12.1 est gratuite. En cas de remise d'échantillons en vertu de la règle 12.2 ou 12.3, la taxe due en vertu de la règle 13.1.a)iii) est à la charge du déposant, de la partie autorisée ou de la partie certifiée, selon le cas, et doit être payée avant la présentation de la requête en remise d'échantillons ou au moment de cette présentation.

REGLE 13

TAXES

13.1 Genres et montants

a) L'autorité de dépôt peut percevoir une taxe

i) pour la conservation;

ii) sous réserve de la règle 11.2.e), pour la délivrance de certificats de viabilité;

iii) pour la remise d'échantillons.

b) La taxe de conservation est valable pour la période entière pendant laquelle, conformément à la règle 10.1, la culture de micro-organisme déposée est conservée.

c) Le montant de toute taxe ne doit pas dépendre de la nationalité ou du domicile du déposant ou de la personne qui requiert la délivrance d'un certificat de viabilité ou la remise d'échantillons.

13.2 Modification des montants

a) Toute modification du montant des taxes perçues par l'autorité de dépôt est notifiée au Bureau international par [l'Etat contractant]¹ [la Partie contractante]² qui a fait, en vertu de l'article 7.1)a), la déclaration à l'égard de cette autorité de dépôt. Sous réserve de l'alinéa c), la notification peut comporter l'indication de la date à partir de laquelle les nouvelles taxes sont applicables.

b) Le Bureau international notifie à bref délai à [tous les Etats contractants]¹ [toutes les Parties contractantes]² toute notification reçue en vertu de l'alinéa a) ainsi que sa date effective en vertu de l'alinéa c). Il publie à bref délai ladite notification et ladite date dans la gazette.

c) Les nouvelles taxes sont applicables à partir de la date indiquée conformément à l'alinéa a); toutefois, si la modification consiste en une augmentation des montants des taxes ou si aucune date n'est indiquée, les nouvelles taxes sont applicables dès le trentième jour à compter de la publication de la modification dans la gazette.

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

REGLE 14
GAZETTE

14.1 Périodicité et contenu; langues

- a) Le Bureau international publie une gazette.
- b) Il est publié au moins tous les six mois un numéro de la gazette.
- c) Chaque numéro comporte une liste mise à jour des autorités de dépôt, qui indique à l'égard de chacune d'elles les types de micro-organismes qui peuvent y être déposés et le montant des taxes qu'elle perçoit.
- d) Des renseignements complets sur les faits suivants sont publiés dans la gazette une seule fois, dans le premier numéro publié après la survenance du fait :
 - i) [octroi, retrait]¹ [acquisition, cessation]², perte et limitation du statut d'autorité de dépôt;
 - ii) interruption ou arrêt des fonctions des autorités de dépôt, refus d'accepter certains types de micro-organismes et mesures prises en rapport avec ces interruption, arrêt et refus;
 - iii) modifications des taxes perçues par les autorités de dépôt;
 - [iv) restitution et destruction de cultures déposées].
- c) La gazette est publiée en langue anglaise et en langue française.

14.2 Prix

Le prix de l'abonnement à la gazette et le prix de chaque numéro de celle-ci sont fixés par le Directeur général.

¹ Ces mots s'appliquent si la variante A de l'article 7 est adoptée.

² Ces mots s'appliquent si la variante B de l'article 7 est adoptée.

REGLE 15
DEPENSES DES DELEGATIONS

15.1 Couverture des dépenses

Les dépenses de chaque délégation participant à une réunion de l'Assemblée ou à un comité, un groupe de travail ou une autre réunion traitant de questions de la compétence de l'Union sont supportées par le gouvernement ou l'organisation qui l'a désignée.

REGLE 16

QUORUM NON ATTEINT AU SEIN DE L'ASSEMBLEE

16.1 Vote par correspondance

a) Dans le cas prévu à l'article 9.5)b), le Bureau international communique les décisions de l'Assemblée, autres que celles qui concernent la procédure de l'Assemblée, aux [Etats contractants]¹ [Parties contractantes]² qui n'étaient pas [représentés]¹ [représentées]² lors de l'adoption de la décision, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de ladite communication, leur vote ou leur abstention.

b) Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des [Etats contractants]¹ [Parties contractantes]² ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention atteint le nombre [d'Etats contractants]¹ [de Parties contractantes]² qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de l'adoption de la décision, cette dernière devient exécutoire, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

[Fin du document]

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.